



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-17

Plan départemental de l'enseignement de la musique

Demande de subvention au CD 63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 mars 2022,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2022 conformément au plan départemental de l'enseignement et de la pratique de la musique dans le Puy-de-Dôme.

Article 2 : de présenter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement	15 300 €	Conseil Départemental	35 000 €	17 %
Charges de personnel	188 097 €	Redevances usagers	44 000 €	22 %
Autres charges	900 €	Autofinancement ALF	125 297 €	61 %
Total	204 297 €	Total	204 297 €	100%

Article 3 : Les montants nécessaires sont inscrits au budget principal – Service Enseignement musical - Fonction 311 – aux chapitres et comptes suivants :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement Chapitre 011	15 300 €	Conseil Départemental Compte 7473	35 000 €	17 %
Charges de personnel Chapitre 012	188 097 €	Redevances usagers Compte 7062	44 000 €	22 %
Autres charges Chapitre 65	900 €	Autofinancement ALF	125 297 €	61 %



Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.



Fait à Ambert, le 9 mars 2022
Le Président,
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.